



VILLE DE LOURDES

N° 2008 - 06 – 88

Le Maire de la Ville de LOURDES,
Vu les prescriptions du code de la Route,
Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les prescriptions du code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par **l'entreprise MALET chemin des sablières 65460 BOURS, afin de procéder à des travaux de réfection de chaussée avenue Antoine Béguère.**

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de règlementer circulation de la manière suivante.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 9 juin 2008 au vendredi 13 juin 2008 18h00 et du lundi 16 juin 2008 au vendredi 20 juin 2008 inclus, la circulation sera interdite avenue Antoine Béguère à l'exception de la desserte des riverains et des véhicules de service.

ARTICLE 2

Du vendredi 13 juin 2008 18h00 au dimanche 15 juin 2008 inclus, la circulation sera autorisée, avenue Antoine Béguère, uniquement pour les véhicules venant de l'avenue Jean Prat.

ARTICLE 3

Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus : Les véhicules venant de l'avenue Jean Prat et voulant emprunter l'avenue Antoine Béguère, seront déviés vers le chemin de Lannedarré, la rue de l'Ukraine et l'avenue Antoine Béguère.
Les véhicules venant du boulevard Célestin Romain et voulant emprunter l'avenue Antoine Béguère, seront déviés vers la rue de Bretagne, le chemin de Lannedarré et l'avenue Jean Prat.

ARTICLE 4

Durant la période visée à l'article 2 ci-dessus : Les véhicules venant du boulevard Célestin Romain et voulant emprunter l'avenue Antoine Béguère, seront déviés vers la rue de Bretagne, le chemin de Lannedarré et l'avenue Jean Prat.

ARTICLE 5

Durant les périodes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, la vitesse sera limitée à 30 kilomètres à l'heure rue de l'Ukraine.

ARTICLE 6

Durant toute la durée des travaux, le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

Un dispositif de déviation sera mis en place par l'entreprise MALET, sous le contrôle des services techniques municipaux.

L'ensemble du dispositif sera installé de manière à être constamment et parfaitement visible par toutes catégories d'usagers du domaine public.

Il sera en outre conforme à l'Instruction Ministérielle modifiée sur la signalisation routière du 15 Juillet 1994, Livre I, 8ème Partie (Signalisation Temporaire).

ARTICLE 7

Pendant toute la durée des travaux, il incombera au pétitionnaire, en fonction de ses phases d'intervention, de procéder à l'enlèvement des sacs ménagers rendus inaccessibles du fait du chantier et de les déposer en des points où leur enlèvement pourra être assuré par le service de collecte.

Ces points seront définis en accord avec la société titulaire du marché de collecte et traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits de tiers.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour information copie à : Entreprise MALET

M.BILLAUT conseil général, agence de Lourdes

Fait à LOURDES, le 5 juin 2008

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Sylvain PERRETO